

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 B 25449
Numéro SIREN : 790 159 495
Nom ou dénomination : ON ENTERTAINMENT

Ce dépôt a été enregistré le 13/11/2018 sous le numéro de dépôt 117603



1829857301

DATE DEPOT :	2018-11-13
NUMERO DE DEPOT :	2018R117603
N° GESTION :	2012B25449
N° SIREN :	790159495
DENOMINATION :	ON ENTERTAINMENT
ADRESSE :	141 boulevard Ney 75018 Paris
DATE D'ACTE :	2018/11/09
TYPE D'ACTE :	ACTE SOUS SEING PRIVE
NATURE D'ACTE :	PROJET DE FUSION

AD 91-118QR

A3

Greffe du Tribunal
de Commerce de Paris
Acte déposé le :

Je soussigné :

Conservé : 127603

PROJET DE TRAITE DE FUSION

12B 25449

1. **ON ENTERTAINMENT**, société par actions simplifiée au capital de 4.274.547 euros, dont le siège social est situé au 141, boulevard Ney – 75018 PARIS et immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 790 159 495, représentée par Monsieur Aton Soumache, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après désignée « **ON ENTERTAINMENT** » ou la « **Société Absorbante** »,
D'UNE PART,

ET

2. **ON CORP**, société par actions simplifiée au capital de 18.700.774,55 euros, dont le siège social est situé au 141, boulevard Ney – 75018 PARIS et immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 798 745 139, représentée par Monsieur Dimitri Rassam, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après désignée « **ON CORP** » ou la « **Société Absorbée** »,
D'AUTRE PART,

La Société Absorbante et la Société Absorbée sont ci-après désignées, individuellement, une « **Partie** » et collectivement les « **Parties** ».

Il a été déclaré et convenu ce qui suit en vue de réaliser la fusion par voie d'absorption de la société ON CORP par la société ON ENTERTAINMENT (la « **Fusion** ») sous le régime des articles L. 236-1 et suivants et R. 236-1 et suivants du Code de commerce et selon les termes du présent traité de fusion (le « **Traité de Fusion** »).

PRESENTATION ET CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTIES A LA FUSION

1) La société ON CORP, Société Absorbée

La Société Absorbée, a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 4 de ses statuts :

- l'animation effective des sociétés de son groupe ;
- la participation active à la conduite de la politique et au contrôle des filiales de son groupe ;
- la fourniture, le cas échéant à titre purement interne à son groupe, de prestations de services administratifs, juridiques, comptables, financiers, informatiques, de gestion, d'organisation ou de gestion immobilière ;
- la prise, sous toutes ses formes, de tous intérêts et participations, dans toutes sociétés ou entreprises françaises ou étrangères, en vue d'assurer un contrôle et une animation effectifs des entreprises ainsi acquises ;
- le négoce, l'achat, la vente de tous produits en France ou à l'étranger,
- des missions d'audit, de conseil, d'assistance technique, le cas échéant à titre purement interne à son groupe ;

Am

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location gérance de tout fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
- toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son développement ;
- la participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

La durée de la Société Absorbée, qui a été constituée le 26 novembre 2013, expire le 25 novembre 2112.

Son capital social est fixé à la somme de 18.700.774,55 euros.

Il est divisé en 24.796.749 actions de 0,754162352 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées et non amorties dont 22.806.224 actions ordinaires et 1.990.525 actions sans droit de vote.

A la date de signature du Traité de Fusion, la répartition du capital et des droits de vote de la Société Absorbée est la suivante :

Associés	Actions			% (capital)	% (vote)
	Actions ordinaires	AGA sans droit de vote	Total		
Alon Soumache	3 260 571	0	3 260 571	13,15%	14,30%
CALME Corp	8 142 541	0	8 142 541	32,84%	35,70%
Dimitri Rassam	2 773 889	0	2 773 889	11,19%	12,16%
Maria Novoselova	486 682	0	486 682	1,96%	2,13%
ZAICA Corp	8 142 541	0	8 142 541	32,84%	35,70%
Elisabeth Guéry	0	211 053	211 053	0,85%	0,00%
Alexandre Dubois de la Patellière	0	422 106	422 106	1,70%	0,00%
Matthieu Delaporte	0	422 106	422 106	1,70%	0,00%
Alexis Vonarb	0	935 260	935 260	3,77%	0,00%
TOTAL	22 806 224	1 990 525	24 796 749	100%	100%
Capital Social	18 700 774,55 €				

Ses actions ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé.

La Société Absorbée n'a pas émis de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des titres représentatifs de son capital social.

2) La société ON ENTERTAINMENT, Société Absorbante

La Société Absorbante, a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 4 de ses statuts :

- la production, la réalisation de films et, sous toutes leurs formes et par tous moyens d'expression de l'art et de la connaissance, notamment, cinématographique, vidéo, audiovisuels et sonore ;

- l'achat et la vente de tous matériels audiovisuels et cinématographiques ;
- la location de tous matériels audiovisuels et cinématographiques ;
- la distribution de tous moyens d'expression ;
- la prise, sous toutes ses formes, de tous intérêts et participations, dans toutes sociétés ou entreprises françaises ou étrangères ;
- la réalisation de toutes prestations de services de quelque nature que ce soit, aux entreprises ou sociétés et notamment celles dans lesquelles elle détient des participations au capital ;
- le négoce, l'achat, la vente de tous produits en France ou à l'étranger ;
- des missions d'audit, de conseil, d'assistance technique ;
- la création, l'acquisition, la location, la prise en location gérance de tout fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
- toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son développement ;
- la participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

La durée de la Société Absorbante, qui a été constituée le 21 décembre 2012, expire le 20 décembre 2111.

Son capital social est fixé à la somme de 4.274.547 euros.

Il est divisé en 4.274.547 actions d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, entièrement libérées à la souscription. Les actions de la société ON ENTERTAINMENT sont réparties en trois (3) catégories d'actions, à savoir :

- 3.950.831 actions de catégorie A ;
- 99.247 actions de catégorie B ; et
- 224.469 actions P2.

Il est précisé que :

- Les actions de catégorie A sont des actions ordinaires ;
- Les actions de catégorie B sont dépourvues de droit de vote ;
- Les actions de catégorie P2 sont des actions de préférence bénéficiant de droit de vote et d'une préférence financière (i) en cas de distribution de dividendes par la Société Absorbante, (ii) en cas de liquidation de la Société Absorbante et (iii) en cas de fusion par absorption de la Société Absorbante par une autre société.

La Société Absorbante a émis les valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des titres de capital suivantes, encore en circulation à la date des présentes, à savoir :

Cent mille (100.000) bons de souscription d'actions ont été émis le 7 juin 2018.

3) Liens en capital et dirigeants communs

3.1 Liens en capital :

La Société Absorbée détient 1.855.143 actions A (actions ordinaires) sur les 4.274.547 actions composant le capital social de la Société Absorbante, représentant 43,40 % du capital social et 44,43 % du droit de vote de ladite société.

3.2 Dirigeants communs :

La société ON CORP et la société ON ENTERTAINMENT ont comme dirigeant(s) commun(s) :

- **Monsieur Dimitri RASSAM** est à la fois Président de la société ON CORP et membre du Comité de Direction de la société ON ENTERTAINMENT
- **Monsieur Aton SOUMACHE** est à la fois Directeur Général de la société ON CORP, membre du Comité de Direction de la société ON ENTERTAINMENT et Président de la société ON ENTERTAINMENT

MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

Le 7 juin 2018, Mediawan a acquis une participation majoritaire au sein de la Société Absorbante (l'« **Opération** »). La Fusion s'inscrit dans le cadre des mesures de réorganisation interne du groupe auquel la Société Absorbée et la Société Absorbante appartiennent, notamment afin de simplifier l'organisation dudit groupe tant sur le plan juridique qu'opérationnel.

COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION

Pour établir les conditions de l'opération, les dirigeants de la société ON CORP et de la société ON ENTERTAINMENT ont arrêté une situation comptable de chacune de ces sociétés, arrêtée au 30 septembre 2018 selon les mêmes méthodes et la même présentation que les comptes annuels. Lesdites situations comptables figurent en **Annexe 1**.

Cette situation a fait l'objet d'une communication réciproque et d'une revue limitée de la part des commissaires aux comptes des sociétés intéressées.

METHODE D'EVALUATION UTILISEE

Les sociétés participant à la Fusion étant sous contrôle distinct, et la Fusion réalisée à l'endroit, les éléments d'actif et de passif sont apportés par la Société Absorbée, conformément à la réglementation (PCG art. 710-1 et 720-1), pour leur valeur réelle au 30 septembre 2018.

Valeur retenue pour le rapport d'échange

Pour déterminer la rémunération de l'apport des associés de la Société Absorbée et le rapport d'échange entre les parts de la Société Absorbée et les actions de la Société Absorbante, il a été tenu compte des valeurs visées ci-après, à la Quatrième Partie du Traité de Fusion.

Opérations significatives affectant le capital des sociétés intervenues depuis le 30 septembre 2018 ou à intervenir préalablement à l'opération de fusion

La Société Absorbée :

Néant.

La Société Absorbante :

Néant.

COMMISSAIRE A LA FUSION

Par décision unanime du 5 octobre 2018 des sociétés ON CORP et ON ENTERTAINMENT, les associés de ces deux sociétés ont écarté l'intervention d'un commissaire à la fusion, conformément aux dispositions de l'article L 236-10 du Code de commerce.

Par la même décision unanime du 5 octobre 2018, les associés de la société ON ENTERTAINMENT ont désigné en qualité de commissaire aux apports, la société **PAPER AUDIT & CONSEIL** - 222, boulevard Pereire - 75017 Paris, société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, à responsabilité limitée et à associé unique, au capital de 240.000,00 euros, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 453 815 953 et représentée par son gérant, Monsieur Xavier PAPER, avec la mission :

- d'apprécier la valeur des apports effectués par la société ON CORP dans le cadre de la fusion, ainsi que le mode d'évaluation des apports et les raisons pour lesquelles il a été retenu,
- de vérifier que le montant de l'actif net apporté par la société ON CORP est au moins égal au montant de l'augmentation du capital de la Société, et
- d'informer les Associés sur les éventuels avantages particuliers naissant ou disparaissant à l'occasion de l'opération.

Enfin, et par la même décision du 5 octobre 2018, les associés de la société ON ENTERTAINMENT ont décidé de nommer la société **PAPER AUDIT & CONSEIL** - 222, boulevard Pereire - 75017 Paris, société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, à responsabilité limitée et à associé unique, au capital de 240.000,00 euros, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 453 815 953 et représentée par son gérant, Monsieur Xavier PAPER, en qualité de commissaire aux avantages particuliers chargé :

- d'apprécier la valeur des avantages particuliers attachés aux actions de préférence appelées à être créées par la Société,
- d'établir un rapport contenant les mentions prévues par les dispositions réglementaires qui sera mis à la disposition des associés et déposé au Greffe du tribunal de commerce dans les délais fixés par le Code de commerce.

Et, cela exposé, il est passé aux conventions ci-après relatives aux apports faits à titre de fusion par la société ON CORP, société absorbée, à la société ON ENTERTAINMENT, société absorbante.

Les conventions seront divisées en huit parties, savoir :

- la première, relative à l'apport-fusion effectué par la société ON CORP, Société Absorbée, à la société ON ENTERTAINMENT, Société Absorbante ;
- la deuxième, relative à la propriété et à l'entrée en jouissance ;

- la troisième, relative aux charges et conditions de l'apport-fusion ;
- la quatrième, relative à la rémunération de cet apport-fusion ;
- la cinquième, relative aux déclarations par le représentant de la société absorbée ;
- la sixième, relative aux conditions suspensives ;
- la septième, relative au régime fiscal ;
- la huitième, relative aux dispositions diverses.

Ar

PREMIERE PARTIE : Apport fusion par la société ON CORP à la société ON ENTERTAINMENT

En vue de la fusion-absorption de la Société Absorbée par la Société Absorbante, dans les conditions prévues aux articles L. 236-1 et suivants et R. 236-1 et suivants du Code de commerce, les associés de la Société Absorbée apportent à la Société Absorbante, sous réserve de la réalisation définitive de la Fusion, l'universalité de son patrimoine.

En conséquence et sous réserve de la réalisation des conditions suspensives visées à la sixième partie ci-après :

- le patrimoine de la Société Absorbée sera dévolu à la Société Absorbante dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de la Fusion ; il comprendra tous les éléments d'actifs, biens, droits et valeurs de la Société Absorbée à cette date, sans exception ni réserve ainsi que tous les éléments de passif et les obligations de cette société à cette date ;
- la Société Absorbante deviendra débitrice des créanciers de la Société Absorbée en lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers ;
- du seul fait de la réalisation de la Fusion, et de la transmission universelle du patrimoine de la Société Absorbée qui en résultera, l'ensemble des actifs et passifs de la Société Absorbée sera transféré à la Société Absorbante dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation définitive de la Fusion ;
- en outre, l'apport des associés de la Société Absorbée est consenti et accepté aux charges, clauses et conditions et moyennant l'attribution d'actions nouvelles émises par la Société Absorbante, conformément aux stipulations ci-après.

I - DESIGNATION DE L'ACTIF SOCIAL

L'actif apporté comprenait, à la date du 30 septembre 2018, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés évalués à leur valeur réelle conformément à la réglementation comptable (PCG art. 710-1 et 720-1).

A - ACTIF IMMOBILISE

a) Immobilisations incorporelles

Immobilisations incorporelles		
	Valeur d'apport (valeur nette comptable) au 30 septembre 2018	Valeur réelle d'apport
Concessions, brevets, logiciels, droits et valeurs similaires	0 euro	0 euro
Fonds commercial	0 euro	0 euro
Autres immobilisations incorporelles	0 euro	0 euro

Total des immobilisations incorporelles : ZERO (0) EURO.

b) Immobilisations corporelles

Immobilisations corporelles		
	Valeur d'apport (valeur nette comptable) au 30 septembre 2018	Valeur réelle d'apport
Terrains	0 euro	0 euro
Constructions	0 euro	0 euro
Installations techniques, Matériel et Outillage	3.404 euros	3.404 euros
Autres immobilisations corporelles	0 euro	0 euro

Total des immobilisations corporelles : TROIS MILLE QUATRE CENT QUATRE (3.404) EUROS.

c) Immobilisations financières

Immobilisations financières		
	Valeur d'apport (valeur nette comptable) au 30 septembre 2018	Valeur réelle d'apport
Participations	18.218.089 euros	47.862.689,40 euros
Créances rattachées à des participations	0 euro	0 euro
Titres immobilisés de l'activité de portefeuille	0 euro	0 euro
Autres titres immobilisés	0 euro	0 euro
Prêts	0 euro	0 euro
Autres immobilisations financières	0 euro	0 euro

Total des immobilisations financières : QUARANTE-SEPT MILLIONS HUIT CENT SOIXANTE-DEUX MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-NEUF EUROS ET QUARANTE CENTIMES (47.862.689,40).

B - ACTIF NON IMMOBILISE

	Valeur d'apport (valeur nette comptable) au 30 septembre 2018	Valeur réelle d'apport
Stocks	0 euro	0 euro
Avances et acomptes versés sur commandes	0 euro	0 euro
Créances clients	0 euro	0 euro
Autres créances	38.800 euros	38.800 euros
Disponibilités et valeurs mobilières de placement	1.319.232 euros	1.319.232 euros
Charges constatées d'avance	0 euro	0 euro

Total de l'actif non immobilisé : UN MILLION TROIS CENT CINQUANTE-HUIT MILLE TRENTE-DEUX (1.358.032) EUROS.

TOTAL DES ELEMENTS D'ACTIF APPORTES :

- Immobilisations incorporelles : ZERO (0) EURO
- Immobilisations corporelles : TROIS MILLE QUATRE CENT QUATRE (3.404) EUROS
- Immobilisations financières : QUARANTE-SEPT MILLIONS HUIT CENT SOIXANTE-DEUX MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-NEUF EUROS ET QUARANTE CENTIMES (47.862.689,40)
- Actif non immobilisé : UN MILLION TROIS CENT CINQUANTE-HUIT MILLE TRENTE-DEUX (1.358.032) EUROS

TOTAL : QUARANTE-NEUF MILLIONS DEUX CENT VINGT QUATRE MILLE CENT VINGT CINQ EUROS ET QUARANTE CENTIMES (49.224.125,40)

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par la société ON CORP à la société ON ENTERTAINMENT comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la réalisation définitive de l'apport-fusion, sans aucune exception ni réserve.

II - PRISE EN CHARGE DU PASSIF

La société absorbante prendra en charge et acquittera au lieu et place de la société absorbée la totalité du passif de cette dernière dont le montant au 30 septembre 2018 est ci-après indiqué.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif de la société absorbée, au 30 septembre 2018 ressort à :

- **Autres emprunts et dettes financières** : 3.568 euros
- **Dettes fournisseurs** : 7.646 euros
- **Dettes fiscales et sociales** : 5.776 euros
- **Autres dettes** : 6.365 euros

TOTAL DU PASSIF DE LA SOCIETE ABSORBEE AU 30 SEPTEMBRE 2018 : VINGT-TROIS MILLE TROIS CENT CINQUANTE CINQ (23.355) EUROS

Le représentant de la Société Absorbée certifie :

- que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la société au 30 septembre 2018 et le détail de ce passif, sont exacts et sincères,
- qu'il n'existait, dans la Société Absorbée, à la date susvisée du 30 septembre 2018, aucun passif non comptabilisé ou engagement hors bilan,
- plus spécialement que la Société Absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraites,
- et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

III - ACTIF NET APORTE

- **Les éléments d'actifs sont évalués au 30 septembre 2018 à : 49.224.125,40 euros**
- **Le passif pris en charge à la même date s'élève à : 23.355 euros**

L'actif net apporté ressort donc à 49.200.770,40 euros.

ENGAGEMENTS HORS BILAN

NEANT

AUTRES ENGAGEMENTS

Les autres engagements de la Société Absorbée sont décrits en **Annexe 2**.

ORIGINE DE PROPRIETE

L'activité d'holding animatrice apporté à la société ON ENTERTAINMENT à titre de fusion résulte d'une création en date du 15 novembre 2013.

ENONCIATION DES BAUX

NEANT

DEUXIEME PARTIE : DATE D'EFFET - PROPRIETE - JOUISSANCE

Les Parties sont expressément convenues que, sous réserve de la réalisation de toutes les conditions suspensives visées à la Sixième Partie du Traité de Fusion, la Fusion prendra effet à l'issue de la dernière des assemblées générales appelées à se prononcer sur la Fusion, c'est-à-dire le 26 décembre 2018 au plus tard (la « **Date d'Effet** »).

La société ON ENTERTAINMENT sera propriétaire et prendra possession des biens et droits apportés, à titre de fusion, à compter de la Date d'Effet, dans l'état où ils se trouveront à la Date d'Effet.

La société ON ENTERTAINMENT sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société ON CORP à compter de la Date d'Effet.

La période s'écoulant entre le 1^{er} octobre 2018 (inclus) et la Date d'Effet (incluse) sera désignée ci-après la « **Période Intercalaire** ».

La société ON CORP a continué et continuera de gérer, avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux pendant la Période Intercalaire.

Toutefois, la Société Absorbée déclare que depuis le 1^{er} octobre 2018, elle n'a fait aucune opération autre que les opérations de gestion et n'a pris aucun engagement susceptible d'affecter les biens et droits de la Société Absorbée.

La Société Absorbée s'engage à ne faire aucune opération autre que les opérations de gestion et à ne prendre aucun engagement susceptible d'affecter les biens et droits de la Société Absorbée, sans l'accord préalable de la Société Absorbante, à compter de la date de signature du Traité de Fusion jusqu'à la Date d'Effet.

Si à la Date d'Effet, l'actif net total apporté (hors valorisation des titres de participation détenus par la Société Absorbée dans la Société Absorbante) s'avérait inférieur ou supérieur à celui déterminé dans la première partie du Traité de Fusion ci-dessus, les représentants de la Société Absorbée et de la Société Absorbante décident que cette différence sera directement comptabilisée par imputation ou par augmentation de la prime de fusion, par décision des associés de la Société Absorbante constatant le montant de l'actif net effectivement apporté, de telle sorte que le montant de l'augmentation de capital corrélative audit apport reste intangible.

En conséquence, les représentants de la Société Absorbée et de la Société Absorbante de l'apport, agissant es-qualité, s'engagent à procéder dans les conditions susvisées aux ajustements nécessaires en plus ou en moins par voie d'imputation ou d'augmentation de la prime de fusion à raison de toute variation pendant la Période Intercalaire de l'actif net effectivement transmis par rapport au montant de l'apport indiqué ci-avant (à l'exception d'une éventuelle variation de la valorisation des titres de participation détenus par la Société Absorbée dans la Société Absorbante).

Dans l'hypothèse où la prime de fusion serait insuffisante pour imputer les variations à la baisse de l'actif net intervenues au cours de la Période Intercalaire, les Parties reconnaissent expressément que les associés de la Société Absorbée s'engagent solidairement à indemniser la Société Absorbante, sans franchise, ni seuil, ni plafond, de la différence entre toute variation de l'actif net à la baisse (à l'exception d'une éventuelle variation de la valorisation des titres de participation détenus par la Société Absorbée dans la Société Absorbante) et le montant de la prime de fusion de la Société Absorbante.

TROISIEME PARTIE : CHARGES ET CONDITIONS

En ce qui concerne la société ON ENTERTAINMENT (Société Absorbante) :

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la Société Absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

1) La Société Absorbante prendra les biens et droits apportés avec tous les éléments corporels et incorporels en dépendant, et ce compris notamment les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera à la Date d'Effet sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.

2) Elle exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera, notamment, comme la Société Absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de Société Absorbée.

3) La Société Absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la Société Absorbée.

4) La Société Absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet de l'apport-fusion.

5) La Société Absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens et droits apportés, et elle fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

6) La Société Absorbante aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après la Date d'Effet, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.

7) La Société Absorbante sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la Société Absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

8) La Société Absorbante aura, après réalisation définitive de la Fusion, tous pouvoirs pour, au lieu et place de la Société Absorbée, intenter ou poursuivre toutes actions judiciaires ou procédures arbitrales, donner tous acquiescements à toutes décisions, recevoir ou payer toutes sommes dues en suite de ces actions, procédures et décisions se rapportant aux patrimoines transférés.

9) D'une manière générale, la Société Absorbante prendra en charge l'intégralité du passif de la Société Absorbée, tel qu'il existera à de la Date d'Effet, ainsi que l'ensemble des frais, droits et honoraires, y

compris les charges fiscales et d'enregistrement occasionnées par la dissolution de la Société Absorbée. Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition éventuelle formée par les créanciers n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite de la Fusion.

Les montants ci-dessus indiqués du passif de la Société Absorbée à la date du 30 septembre 2018 sont donnés à titre purement indicatif et ne constituent pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et justifier de leurs titres.

En conséquence, conformément aux dispositions des articles L. 236-14 et L. 236-15 du Code de commerce, les créanciers de la Société Absorbante et de la Société Absorbée dont la créance sera antérieure à la publicité donnée au présent projet de fusion pourront faire opposition dans un délai de trente (30) jours à compter de l'avis inséré au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales (BODACC) dans les conditions de l'article R. 236-2 du Code de commerce.

En ce qui concerne la société ON CORP (Société Absorbée)

1) Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.

2) Le représentant de la société absorbée s'oblige, ès-qualité, à fournir à la société absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de la Société Absorbante, tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

3) Le représentant de la société absorbée, ès-qualité, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la société absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

4) Le représentant de la Société Absorbée oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la Société Absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la Fusion, des prêts accordés à la Société Absorbée.

QUATRIEME PARTIE : REMUNERATION DES APPORTS - AUGMENTATION DU CAPITAL DE LA SOCIETE ABSORBANTE - DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

REMUNERATION DES APPORTS

L'apport par les associés de la Société Absorbée des actifs à la valeur nette réelle spécifiée ci-dessus sera rémunéré par l'attribution d'actions nouvelles de la Société Absorbante.

La parité d'échange a été déterminée par référence aux valorisations respectives des actions des sociétés participant à la Fusion. Les valeurs réelles desdites sociétés ont été calculées selon une approche agréée entre les Parties.

En conséquence,

- la valeur réelle de la Société Absorbante retenue pour l'opération est de 110.283.312,60 euros pour un total de 4.274.547 actions existantes à la Date d'Effet de la Fusion, soit une valeur par action de 25,80 euros ;
- la valeur réelle de la Société Absorbée retenue pour l'opération est de 49.200.770,40 euros pour un total de 24.796.749 actions existantes, soit une valeur par action de 1,984162133511937 euros.

Compte tenu de ces éléments, la parité d'échange s'établit à $1,984162133511937/25,80 = 0,0769055090508503$, soit une (1) action de la Société Absorbée pour 0,0769055090508503 actions de la Société Absorbante.

Il est par ailleurs rappelé qu'à compter de la Date d'Effet, la Société Absorbante bénéficiera des droits pécuniaires relatifs à la rétrocession décrite en Annexe 2. Les Parties, en accord avec l'unanimité des associés de la Société Absorbée, sont convenues que cette allocation de la rétrocession serait rémunérée par l'émission de deux (2) actions de préférence, dont les caractéristiques seront décrites dans les statuts de la Société Absorbante, qui seront émises par la Société Absorbante au profit, respectivement, des sociétés CALME CORP et ZAÏKA CORP (les « **Actions de Préférence Opération** »).

AUGMENTATION DE CAPITAL DE LA SOCIETE ABSORBANTE

Comme indiqué en préambule, la société ON CORP, Société Absorbée, détient 1.855.143 actions de la société ON ENTERTAINMENT, Société Absorbante, qui seront transmises à cette dernière dans le cadre de l'apport-fusion.

Il résulte du rapport d'échange ci-dessus arrêté que les actionnaires de la Société Absorbée recevront en échange de 24.796.749 actions de la société absorbée, 1.907.006 actions de la Société Absorbante.

Conformément aux accords entre les Parties, la société CALME CORP et la société ZAÏKA CORP recevront chacune une Action de Préférence Opération.

En conséquence, la société ON ENTERTAINMENT, société absorbante, procédera à une augmentation de son capital social d'un montant de 1.907.008 euros pour le porter de 4.274.547 euros à 6.181.555 euros par création de 1.907.008 actions dont :

- 1.907.006 actions ordinaires (de catégorie « A ») nouvelles d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, entièrement libérées, directement attribuées aux actionnaires de la Société Absorbée comme suit :
 - 250.756 actions A émises au profit de Aton Soumache ;
 - 626.206 actions A émises au profit de CALME CORP ;
 - 213.327 actions A émises au profit de Dimitri Rassam ;
 - 37.429 actions A émises au profit de Maria Novoselova ;
 - 626.206 actions A émises au profit de ZAIKA CORP ;
 - 16.231 actions A émises au profit de Elisabeth Guéry ;
 - 32.462 actions A émises au profit de Alexandre Dubois de la Patellière ;
 - 32.462 actions A émises au profit de Matthieu Delaporte ; et
 - 71.927 actions A émises au profit de Alexis Vonarb ;
- 2 Actions de Préférence Opération attribuées de la manière suivante :
 - 1 action de Préférence Opération émise au profit de CALME CORP ; et
 - 1 action de Préférence Opération émise au profit de ZAIKA CORP.

Ces actions nouvelles porteront jouissance à compter de l'assemblée générale (i) constatant la réalisation des conditions suspensives liées à la fusion, (ii) l'augmentation consécutive du capital de la Société Absorbante, (iii) la réduction de capital de la Société Absorbante et (iv) la modification corrélative des statuts de la Société Absorbante.

A compter de cette date, elles seront entièrement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toutes retenues d'impôt en sorte que toutes les actions de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tous remboursements effectués pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation.

PRIME DE FUSION

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés (soit QUARANTE-NEUF MILLIONS DEUX CENT MILLE SEPT CENT SOIXANTE-DIX EUROS ET QUARANTE CENTIMES (49.200.770,40 EUROS) et la valeur nominale des actions qui seront créées par la société ON ENTERTAINMENT, au titre de l'augmentation du capital susvisée, (soit UN MILLION NEUF CENT SEPT MILLE HUIT EUROS (1.907.008 EUROS), constituera une prime de fusion d'un montant de **QUARANTE-SEPT MILLIONS DEUX CENT QUATRE-VINGT-TREIZE MILLE SEPT CENT SOIXANTE-DEUX EUROS ET QUARANTE CENTIMES (47.293.762,40 EUROS)** qui sera inscrite au passif du bilan de la société ON ENTERTAINMENT et sur laquelle porteront les droits de tous les actionnaires anciens et nouveaux.

Il est précisé qu'il sera proposé à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société Absorbante appelée à statuer sur la fusion, d'autoriser le Président de la Société Absorbante à :

- imputer sur la prime de fusion l'ensemble des frais, droits et honoraires occasionnés par la fusion, ainsi que toutes sommes nécessaires à la reprise des engagements de la société absorbée par la Société Absorbante ;
- prélever sur la prime de fusion la somme nécessaire pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après réalisation de la fusion ;
- prélever sur la prime de fusion tout passif omis ou non révélé concernant les biens transférés ;

REDUCTION DU CAPITAL DE LA SOCIETE ABSORBANTE

Toutefois, la société ON CORP étant propriétaire de 1.855.143 actions de la société ON ENTERTAINMENT, si la Fusion se réalise, la société ON ENTERTAINMENT procédera immédiatement après l'augmentation de capital ci-dessus, à une réduction de capital d'un montant égal à la valeur nominale de ses propres actions qu'elle détiendra par suite de la fusion, lesdites actions étant annulées (la « Réduction de Capital »).

La différence entre la valeur d'apport desdites actions (soit 47.862.689,40 euros) et le montant de la réduction de capital nécessaire à l'annulation de ces 1.855.143 actions (soit 1.855.143 euros), différence égale à 46.007.546,40 euros, s'imputera sur la prime de fusion dont le montant sera ramené à **UN MILLION DEUX CENT QUATRE VINGT SIX MILLE DEUX CENT SEIZE EUROS (1.286.216 EUROS)**.

PERIODE INTERCALAIRE

Toute variation de l'actif net (hors valorisation des titres de participation détenus par la Société Absorbée dans la Société Absorbante) transmis à la Date d'Effet par la Société Absorbée, telle qu'elle ressortira de la situation comptable à cette date, sera constatée dans la prime de fusion y afférente, qui sera en conséquence majorée ou minorée de la variation d'actif net correspondante, étant précisé que la parité d'échange ne sera pas impactée par une telle variation.

En conséquence, les représentants de la Société Absorbée et de la Société Absorbante de l'apport, agissant es-qualité, s'engagent à procéder dans les conditions susvisées aux ajustements nécessaires en plus ou en moins par voie d'imputation ou d'augmentation de la prime de fusion à raison de toute variation pendant la Période Intercalaire de l'actif net effectivement transmis par rapport au montant de l'apport indiqué ci-avant (à l'exception d'une éventuelle variation de la valorisation des titres de participation détenus par la Société Absorbée dans la Société Absorbante).

Dans l'hypothèse où la prime de fusion serait insuffisante pour imputer les variations à la baisse de l'actif net intervenues au cours de la Période Intercalaire, les Parties reconnaissent expressément que les associés de la Société Absorbée s'engagent solidairement à indemniser la Société Absorbante, sans franchise, ni seuil, ni plafond, de la différence entre toute variation de l'actif net à la baisse (à l'exception d'une éventuelle variation de la valorisation des titres de participation détenus par la Société Absorbée dans la Société Absorbante) et le montant de la prime de fusion de la Société Absorbante.

DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

Conformément aux dispositions de l'article L.236-3 du Code de commerce, la société ON CORP sera dissoute par anticipation et de plein droit, par le seul fait de la fusion et à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Le passif de la société ON CORP sera entièrement pris en charge par la société ON ENTERTAINMENT.

La dissolution de la société ON CORP ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de cette société.

La Société Absorbante assurera l'inscription en compte, au profit des actionnaires de la société Absorbée, des actions nouvelles émises en contrepartie des apports effectués par cette dernière.

CINQUIEME PARTIE : DECLARATIONS

Le représentant de la Société Absorbée déclare :

a) En ce qui concerne la Société Absorbée :

La Société Absorbée entend transmettre à la Société Absorbante l'intégralité des biens composant son patrimoine, sans restriction, ni réserve.

En conséquence, la Société Absorbée prend l'engagement, au cas où se révéleraient, ultérieurement à la date de signature du présent traité de fusion, des éléments omis dans la désignation ci-dessus, de constater la matérialité de leur transmission par acte complémentaire, étant entendu que toute erreur ou omission ne serait pas susceptible de modifier la valeur globale du patrimoine transmis.

La Société Absorbée n'est pas actuellement et n'a jamais été en cessation des paiements, redressement judiciaire, liquidation judiciaire ou amiable, ou soumise à toute autre procédure assimilée ni n'est susceptible d'être ultérieurement l'objet de telles procédures.

La Société Absorbée n'a fait l'objet d'aucune condamnation pénale ou autre mesure susceptible de porter atteinte à sa capacité civile ou à la libre disposition de ses biens.

La Société Absorbée n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité.

La Société Absorbée est à jour, relativement aux éléments apportés, du paiement de ses impôts et cotisations sociales ou parafiscales, ainsi que de toutes autres obligations à l'égard de l'administration fiscale et des divers organismes de sécurité sociale.

Le patrimoine de la Société Absorbée n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation.

Tous les livres de comptabilité et autres registres et archives de la Société Absorbée, ainsi que toutes les pièces annexes et documents justificatifs, seront remis à la Société Absorbante dès la Date d'Effet de la Fusion.

Les biens de la Société Absorbée ne sont grevés d'aucune inscription quelconque, et en particulier d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de créancier, ou d'aucun nantissement conformément à l'état figurant en Annexe 3.

La Société Absorbée s'engage, jusqu'à la Date d'Effet de la Fusion, à gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, les actifs sociaux. Elle s'interdit formellement, jusqu'à la Date d'Effet de la Fusion, sauf accord exprès de la Société Absorbante, d'accomplir aucun acte de disposition relatif aux biens apportés et de signer aucun accord, traité ou engagement quelconque la concernant en dehors du cadre de la gestion courante et en particulier de contracter aucun emprunt, sous quelque forme que ce soit.

b) En ce qui concerne l'apport à titre de fusion :

Les éléments apportés par les associés la Société Absorbée ne font l'objet d'aucun nantissement, privilège, saisie ou droit quelconque qui soit de nature à en restreindre la jouissance, le transfert ou l'exercice du droit de propriété.

L'apport des associés de la Société Absorbée ne comprend aucun engagement hors bilan bénéficiant à, ou donné par la Société Absorbée.

L'apport des associés de la Société Absorbée ne comprend aucun contrat susceptible de modifier le rapport d'échange stipulé à l'article 8 des présentes.

L'apport des associés de la Société Absorbée ne comprend aucun engagement (financier ou autre) de nature à modifier le rapport d'échange retenu pour la fusion-absorption de la Société Absorbée par la Société Absorbante.

SIXIEME PARTIE : CONDITIONS SUSPENSIVES

La présente opération de fusion est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- (a) approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société Absorbée, de la dissolution anticipée, sans liquidation de la Société Absorbée et de la transmission universelle de son patrimoine à la Société Absorbante ;
- (b) approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société Absorbante, de la valeur des apports, de la parité d'échange et de l'augmentation de capital de la Société Absorbante résultant de la Fusion ;
- (c) approbation préalable, par l'assemblée spéciale des porteurs d'Actions P2 de la Société Absorbante, de la Réduction de Capital, conformément aux stipulations de l'article 12.4 des statuts de la Société Absorbante, au plus tard à la Date d'Effet ;
- (d) conclusion d'une convention de garantie d'actif et de passif entre Mediawan, en qualité de bénéficiaire, et Monsieur Aton Soumache, Monsieur Dimitri Rassam, CALME CORP et ZAIKA CORP, en qualité de garants, au plus tard le 30 novembre 2018 ; et
- (e) signature par les associés de la Société Absorbée, au plus tard à la Date d'Effet, d'un avenant au pacte extrastatutaire de la Société Absorbante, conformément aux accords conclus dans le cadre de l'Opération.

A défaut de réalisation (i) au plus tard le 26 décembre 2018 pour ce qui concerne les conditions suspensives visées aux paragraphes (a), (b), (c) et (e) ci-dessus et (ii) au plus tard le 30 novembre 2018 pour ce qui concerne la condition suspensive visée au paragraphe (c) ci-dessus, le présent Traité de Fusion sera caduc de plein droit, sans qu'il y ait lieu à indemnités de part ni d'autre.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes des contrats, pièces ou procès-verbaux précités, valablement signés.

1. Impôts directs

Les Parties déclarent qu'elles relèvent du régime fiscal des sociétés de capitaux et sont, à ce titre, toutes soumises à l'impôt sur les sociétés.

Elles déclarent soumettre la présente fusion, réalisée à la valeur réelle, au régime prévu par l'article 210 A du Code général des impôts (« CGI »).

En conséquence, les options et engagements relatifs à la présente convention s'établissent en l'état actuel de la législation et sous réserve de modifications de la loi et des textes réglementaires, ainsi qu'il suit :

1.1 Engagements de l'article 210 A du CGI

La Société Absorbante s'engage à respecter l'ensemble des prescriptions visées à l'article 210 A du CGI et en particulier, le cas échéant :

- à reprendre dans ses comptes, la présente fusion retenant les valeurs réelles au 30 septembre 2018 comme valeur d'apport des éléments d'actif de la Société Absorbée, les écritures comptables de cette dernière en faisant ressortir la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatée.
- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée et qui ne deviendront pas sans objet du fait de la fusion stipulée aux présentes ; ainsi que les provisions réglementées, en tant que de besoin en les reconstituant par imputation sur la prime de fusion ou par tout autre moyen en cas d'insuffisance.
- à se substituer à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière.
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées ou des biens qui leur sont assimilés en application des dispositions du 6 de l'article 210 A du CGI, d'après la valeur qu'avaient ces mêmes biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée.
- à réintégrer dans ses bénéfices imposables, dans les délais et conditions prévus à l'article 210 A, 3° d. du CGI, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables, sans omettre de rattacher au résultat de l'exercice même de cession la fraction non encore taxée des plus-values afférentes à ceux de ces biens qui auront été cédés avant l'expiration de la période de réintégration.
- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée. À défaut, elle doit comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée.
- à reprendre à son compte les engagements souscrits par la Société Absorbée, dans le cadre de précédentes opérations d'apports ou opérations assimilées effectuées par cette dernière ou au profit de cette dernière et placées sous le régime fiscal de faveur et notamment se substituer à la Société Absorbée pour la réintégration des plus-values dont la réintégration est différée chez cette dernière.

1.2 Engagements déclaratifs

La Société Absorbante s'engage à joindre à sa déclaration de résultats de l'exercice au cours duquel la fusion est réalisée et si nécessaire des exercices suivants un état de suivi des plus-values d'apport en sursis d'imposition conforme au modèle fourni par l'administration faisant apparaître, pour chaque nature d'élément compris dans l'apport-fusion de la Société Absorbée, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés, conformément à l'article 54 septies I du CGI et à l'article 38 quindecies de l'Annexe III du CGI.

La Société Absorbante s'engage par ailleurs à se conformer aux formalités prévues par l'article 54 septies II du CGI en inscrivant sur un registre prévu à cet effet, à tenir à la disposition de l'administration, toutes les plus-values dégagées lors de l'apport des éléments d'actif non amortissables bénéficiant d'un sursis d'imposition.

En outre, la Société Absorbée devra souscrire, en même temps que sa dernière déclaration de résultat à déposer dans les 60 jours de la réalisation de la fusion, l'état de suivi des plus-values en sursis d'imposition prévu à l'article 54 septies I du CGI.

1.3 Intégration des résultats de la Société Absorbée depuis la date de réalisation de la fusion

La présente fusion n'étant pas rétroactive (ni d'un point de vue comptable, ni d'un point de vue fiscal) et prenant effet au jour de la réalisation de la fusion, les résultats de la Société Absorbée réalisés depuis cette date seront compris dans le résultat fiscal de la Société Absorbante.

2. Au regard des droits d'enregistrement

La fusion intervenant entre deux sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts.

La formalité de l'enregistrement sera donc effectuée au droit fixe de 500 euros.

3. Au regard de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

La présente fusion entraîne une transmission universelle de patrimoine de la Société Absorbée vers la Société Absorbante. Les sociétés étant toutes redevables de la TVA à raison de l'universalité transmise, cette transmission est dispensée de taxation en application des dispositions de l'article 257 bis du Code Général des Impôts telles que commentées par l'instruction administrative de l'administration fiscale (BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10-20121001).

En conséquence, les livraisons de biens, les prestations de services et les opérations mentionnées aux 6° et 7° de l'article 257 du Code Général des Impôts, opérées à l'occasion de cette transmission, sont dispensées de TVA.

Conformément aux dispositions ci-dessus, la Société Absorbante est réputée continuer la personne de la Société Absorbée et est donc tenue, s'il y a lieu, d'opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles suite à la présente transmission d'universalité, telles qu'elles auraient en principe incombé à la Société Absorbée si cette dernière avait continué à exploiter elle-même l'universalité.

Conformément aux dispositions de l'article 287 5-c du Code Général des Impôts, la Société Absorbée et la Société Absorbante s'engagent à indiquer le total hors taxe de la transmission sur la ligne « Autres opérations non imposables » de leurs déclarations respectives de TVA souscrites au titre de la période de réalisation de la fusion.

Par ailleurs, la Société Absorbante sera purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de la Société Absorbée et, à ce titre, pourra bénéficier du transfert des crédits de TVA dont la Société Absorbée disposeront au jour de la réalisation définitive de la fusion.

4. Au regard des autres impôts et taxes

Au regard des autres impôts et taxes, d'une façon générale la Société Absorbante s'engage à se substituer aux obligations de la Société Absorbée pour le paiement de toutes taxes, cotisations ou impôts restant éventuellement dues par la Société Absorbée au titre de la fusion.

D'une façon générale, la Société Absorbante est subrogée dans l'ensemble des droits et obligations de la Société Absorbée pour assurer le paiement de toutes cotisations ou impôts restant dus par cette dernière au jour de sa dissolution, que ce soit en matière d'impôts directs, **indirects ou d'enregistrement.**

5. Déclaration de sincérité

Les Parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du CGI, que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et du passif pris en charge.

HUITIEME PARTIE : DISPOSITIONS DIVERSES

FORMALITES

- 1) La Société Absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la Fusion.
- 2) La Société Absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.
- 3) La Société Absorbante devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.
- 4) La Société Absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

REMISE DES TITRES

Il sera remis à la Société Absorbante, lors de la réalisation définitive de la Fusion, les titres et attestations de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des actions et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs apportés par la société ON CORP à la société ON ENTERTAINMENT.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donneront ouverture les apports, ainsi que ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société Absorbante, ainsi que son représentant l'y oblige.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les Parties affirment, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent contrat exprime l'intégralité des accords entre les Parties, de la rémunération des apports de la Société Absorbée et reconnaissent être informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

DROIT APPLICABLE - REGLEMENT DES LITIGES

Le présent traité de fusion et les opérations qu'il décrit sont soumis au droit français.

Tous litiges pouvant s'élever entre les Parties concernant son interprétation, son exécution, sa validité ou autre, seront soumis à la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de PARIS.

POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés :

- aux représentants des sociétés Absorbée et Absorbante, avec faculté d'agir ensemble ou séparément à l'effet, si nécessaire, de réitérer les apports, réparer les omissions, compléter les désignations et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs,
- au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

ELECTION DU DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et leurs suites et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualité, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

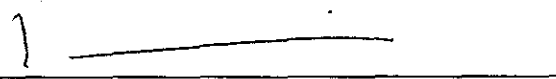
Fait à PARIS,

Le 9 novembre 2018,

En 7 exemplaires, dont UN pour l'enregistrement, QUATRE pour le dépôt au greffe et UN pour chaque partie.



La société **ON ENTERTAINMENT**
Représentée par Monsieur Aton SOUMACHE



La société **ON CORP**
Représentée par Monsieur Dimitri RASSAM

Annexe 1 : Situation comptable au 30 septembre 2018 des sociétés ON CORP et ON ENTERTAINMENT

a) ON ENTERTAINMENT :

ON ENTERTAINMENT

Bilans 2018/2017

BILAN ACTIF

	30/09/2018			31/12/2017
	Brut	Amortissement	Net	Net
ACTIF IMMOBILISE				
Concession, logis et autres droits	14 614	(14 133)	481	1 431
Autres immobilisations incorporelles	0	0	0	0
Total Immobilisations incorporelles	14 614	(14 133)	481	1 431
Immobilisations corporelles	140 609	(33 691)	106 918	50 575
Immobilisations corporelles en cours	140 609	(33 691)	106 918	50 575
Titres de participation	25 274 041		25 274 041	20 274 041
Autres immobilisations financières				
Immobilisations financières	25 274 041	0	25 274 041	25 274 041
Total Actif Immobilisé	25 429 264	(47 824)	25 381 440	25 326 047
ACTIF CIRCULANT				
Avances et acomptes sur commandes	0		0	3 729
Clients et comptes rattachés	12 028 777		12 028 777	11 124 242
Autres créances	17 661 434		17 661 434	6 227 666
Disponibilités et VMP	193 556		193 556	5 244
Charges constatées d'avance			0	117 615
Ecart conversion actif	2 745		2 745	18 967
Total Actif circulant	29 876 562	0	29 876 562	17 496 502
TOTAL ACTIF	55 305 816	(47 824)	55 257 992	42 824 549

BILAN PASSIF

	30/09/2018	31/12/2017
Capital social	4 274 547	3 654 391
Prime d'émissions	39 723 596	26 069 159
Réserve légale		
Report à nouveau	(625 824)	(578 560)
Résultat	21 966	43 736
Total Capitaux propres	43 196 709	28 633 726
Subventions d'investissement		
Total Autres fonds propres	0	0
Provisions pour risques et charges		18 967
Provisions pour risques et charges	0	18 967
Emprunts obligataires		
Emprunts et Dettes Financières auprès des établissements de crédit	64 668	1 932 651
Autres Emprunts et dettes financières	6 941 016	1 459 776
Dettes fournisseurs	2 497 535	2 336 450
Dettes fiscales et sociales	2 551 606	2 813 780
Dettes sur immobilisations	0	49 468
Autres dettes	6 011	260 650
Produits constatés d'avance		
Total Dettes	12 061 417	8 913 666
Ecart de conversion passif	155	30
TOTAL PASSIF	55 257 992	37 624 548

h m

COMPTE DE RESULTAT

	France	Etranger	30/09/2016	31/12/2015
Ventes de marchandises				
Production vendue (biens)				
Production vendue (services)	4 898 607	1 130 822	6 029 429	7 153 066
Total Chiffre d'affaires			6 029 429	7 153 066
Production immobilisée				
Subventions d'exploitation			6	
Reprises de provisions et transferts de charges			1 550	789
Autres produits			206	2 571
Total Produits d'Exploitation			2 162	3 390
Achats de matières premières et autres appro.				
Autres achats et charges externes			3 048 501	3 716 354
Impôts et taxes			61 736	65 123
Salaire et traitements			1 435 669	1 505 965
Charges sociales			651 809	735 620
Dotations aux amortissements et provisions				
- Dotations aux amortissements sur immobilisations			16 488	19 605
- Dotations aux provisions sur immobilisations				
- Dotations aux provisions sur actif circulant				
- Dotations aux provisions pour risques et charges				
Autres charges d'exploitation			793 515	887 918
Total charges d'exploitation			6 008 020	6 935 544
RESULTAT D'EXPLOITATION			23 572	220 771
Bénéfice attribué ou perte transférée				
Perte supportée ou bénéfice transféré				
Autres intérêts et produits assimilés			26 320	20 214
Reprises sur dépréciations et transferts de charges à caractère financier			18 937	
Différences positives de change			1 121	3 977
Total Produits financiers			46 428	24 190
Intérêts et charges assimilés			50 451	170 935
Différence négative de change			2 401	15 541
Dotations financières aux amort et prov			0	15 987
Total Charges financières			52 682	205 463
RESULTAT FINANCIER			(4 434)	(181 272)
RESULTAT COURANT AVANT IMPÔT			19 138	39 499
Produits exceptionnels sur opérations de gestion				
Produits exceptionnels sur opérations en capital				
Reprises sur dépréciations, provisions et transferts de charges				
Total Produits exceptionnels			0	0
Charges exceptionnelles sur opérations de gestion			24 531	26 094
Charges exceptionnelles sur opérations en capital				
Dotations aux amortissements et provisions				
Total charges exceptionnelles			24 531	26 094
RESULTAT EXCEPTIONNEL			(24 531)	(26 094)
Participation des salariés				
Impôt sur les sociétés			27 762	35 331
RESULTAT NET			21 368	48 734

b) ON CORP

ON CORP

Situation 30 septembre 2018

BILAN ACTIF

	30/09/2018			31/12/2017
	Brut	Amortissement	Net	Net
ACTIF IMMOBILISE				
Droits audiovisuels				
En cours de production				
Total Immobilisations incorporelles	0	0	0	
Immobilisations corporelles	3 965	(561)	3 404	3 701
Immobilisations corporelles en cours			0	
Immobilisations corporelles	3 965	(561)	3 404	3 701
Titres de participation	18 218 089		18 218 089	20 018 109
Autres immobilisations financières			0	
Immobilisations financières	18 218 089	0	18 218 089	20 018 109
Total Actif immobilisé	18 222 054	(561)	18 221 493	20 021 810
ACTIF CIRCULANT				
Avances et acomptes sur commandes	0		0	0
Clients et comptes rattachés				347 000
Autres créances	38 800		38 800	7 286
Disponibilités et VMP	1 319 232	0	1 319 232	
Charges constatées d'avance		0	0	
Total Actif circulant	1 358 032	0	1 358 032	354 286
Ecart de conversion Actif			0	
TOTAL ACTIF	19 580 086	(561)	19 579 525	20 376 096

BILAN PASSIF

	30/09/2018	31/12/2017
Capital social (1,337 actions d'une valeur nominale de 75 €)	19 700 775	19 019 111
Prime d'émission		
Réserve légale	13 179	11 896
Report à nouveau	(318 520)	224 300
Acompte sur dividende	(1 863 547)	
Résultat	3 024 283	25 643
Total Capitaux propres	19 556 170	19 280 950
Subventions d'investissement		
Avances conditionnées		
Amortissements dérogatoires		
Produit des émissions de titres participatifs		
Total Autres fonds propres	0	0
Provisions pour risques		
Provisions pour charges		
Total Provisions	0	0
Emprunts et Dettes Financières auprès des établissements de crédit		760 836
Autres Emprunts et dettes financières	3 588	0
Dettes fournisseurs	7 646	178 896
Dettes fiscales et sociales	5 776	147 443
Autres dettes	6 385	7 971
Produits constatés d'avance		
Total Dettes	23 355	1 095 146
Ecart de conversion passif		0
TOTAL PASSIF	19 579 525	20 376 096

Handwritten signature

COMPTE DE RESULTAT

	France	Etranger	30/09/2018	31/12/2017
Ventes de marchandises				0
Production vendue (biens)	312 000		312 000	720 000
Production vendue (services)				
Total Chiffre d'affaires	312 000	0	312 000	720 000
Production immobilisée				
Subventions d'exploitation				
Reprises de provisions et transferts de charges			2	1
Autres produits				
Total Produits d'Exploitation			312 002	720 001
Achats de matières premières et autres appro.			150 800	349 073
Autres achats et charges externes			385 495	35 922
Impôts et taxes			1 016	2 975
Salaires et traitements			82 588	180 000
Charges sociales			30 115	65 345
Dotations aux amortissements et provisions				
- Dotations aux amortissements sur immobilisations			297	284
- Dotations aux provisions sur immobilisations				
- Dotations aux provisions sur actif circulant				
- Dotations aux provisions pour risques et charges				
Autres charges d'exploitation			5	7
Total charges d'exploitation			660 296	634 556
RESULTAT D'EXPLOITATION			(348 294)	85 445
Bénéfice attribué ou perte transférée				
Perte Supportée ou bénéfice transféré				
Autres intérêts et produits assimilés				13 276
Reprises sur dépréciations et transferts de charges à caractère financier				
Différences positives de change				
Total Produits financiers			0	13 276
Intérêts et charges assimilées			36 614	62 663
Différences négatives de change				
dotation aux prov fin				
Total Charges financières			36 614	62 663
RESULTAT FINANCIER			(36 614)	(49 687)
RESULTAT COURANT AVANT IMPOT			(384 909)	35 759
Produits exceptionnels sur opérations de gestion			0	0
Produits exceptionnels sur opérations en capital			5 214 002	
Reprises sur dépréciations, provisions et transferts de charges				
Total Produits exceptionnels			5 214 002	0
Charges exceptionnelles sur opérations de gestion			537	5 091
Charges exceptionnelles sur opérations en capital			1 800 019	
Dotations aux amortissements et provisions				
Total charges exceptionnelles			1 800 556	5 091
RESULTAT EXCEPTIONNEL			3 413 446	(5 091)
Participation des salariés				
Impôt sur les sociétés			(4 254)	(5 024)
RESULTAT NET			3 024 283	25 643

Annexe 2 : Autres engagements

Il est rappelé qu'en application d'un pacte d'associés conclu le 19 juin 2014 entre la Société Absorbée et certains associés de la Société Absorbante (ces derniers étant ci-après désignés, les « **Associés P2** »), les Associés P2 ont consenti une option d'achat au profit de la Société Absorbée, portant sur la totalité des actions de la Société Absorbante qu'ils détenaient, dans les conditions qui y sont stipulées (l'« **Option d'Achat** »). Conformément aux stipulations dudit pacte, la Société Absorbée s'est engagée à permettre à certains associés de la Société Absorbante (ces derniers étant ci-après désignés, les « **Associés P1** ») d'acquérir, dans le cadre de l'exercice de l'Option d'Achat, une quote-part des actions des Associés P2 proportionnelle à leurs participations respectives dans le capital de la Société Absorbante.

Dans le cadre de l'Opération, il a été convenu que Mediawan pourrait exercer l'Option d'Achat, en lieu et place de la Société Absorbée, auprès des Associés P2, sous réserve de permettre à la Société Absorbée et aux Associés P1 (tel que ce terme est défini au paragraphe ci-dessus) de conserver, sur un plan économique, le bénéfice lié à la fixation dans l'Option d'Achat d'un prix d'exercice déterminé au titre des accords conclus avec les Associés P2 en 2014. La Société Absorbée et les Associés P1 auraient donc droit à un complément de prix dans le cadre de l'exercice de l'Option d'Achat ou en cas d'absence d'exercice de l'Option d'Achat.

Il est par ailleurs précisé qu'aux termes d'un pacte d'associés de la Société Absorbante conclu entre la Société Absorbée et les Associés P1 le 19 décembre 2013 tel que celui-ci a été modifié par un avenant en date du 15 septembre 2014, les Associés P1 se sont engagés à rétrocéder à la Société Absorbée une partie de tout complément de prix qu'ils percevraient ultérieurement, le cas échéant, au titre de l'Option d'Achat et/ou de l'Opération (la « **Rétrocession** »).

A l'issue de la Fusion, le bénéfice de la Rétrocession initialement stipulée au bénéfice de la Société Absorbée sera transféré à la Société Absorbante.

Afin de permettre à Messieurs Aton Soumache et Dimitri Rassam, seuls associés de la Société Absorbée lors de la stipulation du bénéfice de la Rétrocession au profit de la Société Absorbée, il a donc été convenu entre les Parties et les associés de la Société Absorbée que les deux Actions de Préférence Opération seraient émises au profit, respectivement, de la société CALME CORP, société civile au capital de 16.157.122 euros, dont le siège social est situé au 22, rue Custine, 75018 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 839 365 939 RCS Paris (« **CALME CORP** ») et de la société ZAIKA CORP, société civile au capital de 16.157.122 euros, dont le siège social est situé au 56 rue Lhomond, 75005 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 840 111 462 RCS Paris (« **ZAIKA CORP** »), afin de permettre à celles-ci de bénéficier chacune d'un montant égal à la moitié de la Rétrocession.

Annexe 3 : Etat des inscriptions et nantissements de la société ON CORP

Etat d'endettement > Débiteurs

DÉBITEURS



ON GROUP

798 745 139

R.C.S. PARIS

Adresse : 141 Boulevard NEV 75018 PARIS

Greffé du Tribunal de Commerce de PARIS

En cas de réserve, veuillez consulter le détail des inscriptions ci-après.

POUR RECEVOIR UN ETAT D'ENDETTEMENT DELIVRE
ET CERTIFIE PAR LE GREFFIER

RECEVOIR PAR COURRIER

TYPE D'INSCRIPTION	NOMBRE D'INSCRIPTIONS	FICHIER À JOUR AU	SOMMES CONSERVEES
Privilèges de la sécurité sociale et des régimes complémentaires	Néant	09/11/2018	-
Privilèges du Trésor Public	Néant	09/11/2018	-